

## Finalités de la procédure

Par la présente procédure, **Tunnel Euralpin Lyon Turin SAS** (ci-après dénommée TELT SAS ou la « Société ») entend réglementer les modalités de lancement et de gestion des signalements, envoyés ou transmis par quiconque, également sous forme anonyme, concernant les irrégularités ou violations présumées dont il a eu connaissance.

Plus spécifiquement, l'objectif de cette procédure est, d'un côté, de décrire et réglementer le processus de signalement d'irrégularités ou violations présumées, en fournissant au lanceur d'alerte des indications opérationnelles claires concernant l'objet, le contenu, les destinataires et les modalités de transmission des signalements, ainsi qu'au sujet des formes de tutelle mises en place par la Société, conformément aux dispositions législatives nationales ; de l'autre, l'objectif est de discipliner les modalités de vérification de la validité et du bien-fondé des signalements, afin de prendre les mesures correctives et disciplinaires nécessaires, le cas échéant.

## Références normatives en matière d'alerte professionnelle

- a) Les dispositions normatives françaises figurent :
  - Dans la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite Sapin 2, articles 6 à 16;
  - Au décret n° 2017-564 du 19 avril 2017 relatif aux procédures de signalements émis par les lanceurs d'alerte au sein des personnes morales de droit public ou de droit privé ou des administrations de l'État;
  - Dans la circulaire du 31 janvier 2018 du Ministère de la Justice relative à la présentation et la mise en œuvre des dispositions pénales prévues par la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et la modernisation de la vie économique.
- b) Tandis que les principales dispositions législatives italiennes en matière d'alerte professionnelle applicables à TELT SAS figurent dans la Loi du 30 novembre 2017, n. 179, entrée en vigueur le 29 décembre 2017, portant sur "Disposizioni per la tutela degli autori di segnalazioni di reati o irregolarità di cui siano venuti a conoscenza nell'ambito di un rapporto di lavoro pubblico o privato".
- c) Directive UE 2019/1937 du 23 octobre 2019 qui devra être transposée par les Etats membres d'ici le 31 décembre 2021.

## **Destinataires de la procédure**

Les "Destinataires" de la présente procédure sont :

- a) Les dirigeants de la Société et les membres des organes sociaux de TELT SAS ;
- b) Les salariés de TELT SAS ;
- c) Les partenaires, les fournisseurs et prestataires, les consultants, les collaborateurs externes.

Les destinataires, ayant eu connaissance de faits pouvant potentiellement faire l'objet d'un signalement, sont invités à effectuer sans délai un signalement à travers les modalités décrites ci-après, et de s'abstenir de prendre des initiatives d'analyse et/ou de recherche autonomes.

## **Le signalement**

L'« alerte professionnelle » désigne tout signalement, visant à protéger l'intégrité de la Société, concernant un délit, une infraction ou une violation du Code d'éthique, des procédures internes adoptées par la Société ou de la discipline externe applicable à la Société, fondé sur des faits précis et concordants, dont les Destinataires auraient eu personnellement connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

## **Recevabilité et contenu des signalements**

- tout signalement d'une alerte doit être effectué de bonne foi et de manière désintéressée, l'alerte ne donne lieu à aucune rémunération ou gratification ;
- le lanceur d'alerte doit avoir eu personnellement connaissance des faits ou des actes signalés ;
- lorsqu'un signalement est transmis anonymement, ce dernier doit indiquer clairement les circonstances de temps et de lieu dans lesquelles se sont vérifiés les faits objet de l'alerte, ainsi que l'identité ou d'autres éléments permettant d'identifier le sujet auquel sont contestés les faits signalés ;
- il est par ailleurs utile d'apporter des documents qui puissent fournir des éléments de validité des faits faisant l'objet du signalement, ainsi que d'indiquer l'identité des sujets susceptibles de contribuer à étayer autant que possible les faits signalés ;
- les signalements doivent être effectués avec un esprit de responsabilité, avoir un intérêt pour le bien commun, et entrer dans les catégories de violations pour lesquelles le dispositif a été mis en œuvre ;
- les signalements fondés sur de simples soupçons ou rumeurs, ou contenant des informations dont le lanceur d'alerte connaît le caractère mensonger ne sont pas prises en compte ;
- les signalements anonymes, dépourvus d'éléments permettant d'en identifier l'auteur, transmis par le biais des modalités décrites au paragraphe ci-après, seront pris en compte uniquement s'ils présentent des éléments suffisamment circonstanciés concernant des faits particulièrement graves.

## Modalités de signalement

Les signalements sont adressés au référent éthique nommé au sein de la Société, ou au Comité d'éthique. Le référent éthique peut être contacté verbalement, ou par voie téléphonique pour tout signalement effectué sous forme orale, ou pour une remise en main propre du signalement, qui peut également être envoyé par voie postale, préféablement sous forme de recommandé avec avis de réception, en employant le modèle ci-joint, aux adresses suivantes :

### **Pour le référent éthique :**

- REGUS - TELT SAS  
A l'attention du référent éthique de TELT, Delphine CROIZER  
72 avenue du Faubourg Saint-Honoré F - 75008 PARIS

### **Pour le Comité d'éthique :**

- REGUS - TELT SAS  
A l'attention du référent éthique de TELT, Delphine CROIZER  
72 avenue du Faubourg Saint-Honoré F - 75008 PARIS

Afin de bénéficier de la garantie de confidentialité et dans la perspective de l'inscription au protocole réservé des échanges par le référent éthique, il est nécessaire que le signalement soit inséré dans deux plis fermés : le premier devra contenir les données d'identification du lanceur d'alerte ; le deuxième avec le signalement, de façon à séparer les données d'identification du lanceur d'alerte du signalement. Les deux plis devront ensuite être insérés dans une troisième enveloppe fermée portant la mention « Réservé au référent éthique » à l'extérieur. Ces informations seront inscrites au protocole général à travers la numérisation et l'enregistrement uniquement de l'enveloppe externe, qui sera ensuite transmise sans délai au référent éthique. Une procédure utilisant des outils informatiques sera mise en place dès acquisition d'une plateforme informatique appropriée, de manière à transmettre les signalements au référent éthique à travers une procédure entièrement informatisée. Il en sera fait état rapidement.

## Accusé de réception

A la réception du signalement, le référent éthique informe le lanceur d'alerte :

- de la réception du signalement, dans un délai de sept jours à compter de la réception par le référent éthique ;
- le cas échéant, des éléments restant à fournir avant de pouvoir procéder au traitement de l'alerte ;
- les modalités selon lesquelles le lanceur d'alerte sera informé des suites données, y compris le délai de traitement de l'alerte, qui devra être supérieur à trois mois à compter de la réception du signalement.

## Traitemet confidentiel de l'alerte

Le traitement et l'examen préliminaire du bien-fondé des circonstances énoncées dans l'alerte sont confiés au référent éthique, qui agit dans le respect des principes d'impartialité et de confidentialité en effectuant toute activité nécessaire, y compris l'audition personnelle du lanceur d'alerte et de toute personne pouvant rendre compte des faits signalés. Le référent éthique est tenu de s'abstenir de toute évaluation en cas d'éventuel conflit d'intérêts ; dans ce cas, il s'abstiendra du traitement de l'alerte et en saisira le Comité d'éthique.

Dans le cadre de l'examen préliminaire, le référent éthique s'assurera que le lanceur d'alerte a agi selon les conditions posées par la réglementation en vigueur et dans le respect de la procédure de TELT. S'il considère que tel n'est pas le cas, le lanceur d'alerte en est informé sans délai.

- Le cas échéant, le référent éthique peut demander au lanceur d'alerte qu'il lui fournisse des éléments complémentaires avant de procéder à l'examen du signalement.  
Les formulations utilisées pour décrire la nature des faits signalés lors du traitement de l'alerte font apparaître leur caractère fondé, en alléguant des preuves et en témoignant des faits, et non sur la base de suspicions ou hypothèses.
- Dans le cadre du traitement de l'alerte, le référent éthique pourra procéder à toutes les investigations qu'il estimera nécessaires aux fins de vérification du caractère fondé ou non du signalement. Le référent éthique peut impliquer - dans le strict respect des obligations de confidentialité - tout collaborateur ou supérieur hiérarchique dont l'intervention est nécessaire dans le cadre de la vérification ou du traitement de l'alerte.
- Si le référent éthique estime qu'un délai plus long que le prévisionnel annoncé est nécessaire, il en informe le lanceur d'alerte en lui indiquant l'état actuel du traitement de l'alerte.
- Tout au long de la procédure, le traitement de l'alerte respecte la réglementation en la matière en vigueur en Italie et en France. Le référent éthique peut soumettre certaines alertes au Comité d'éthique pour avis.

## Achèvement de la procédure

Lorsque des éléments utiles et suffisants à considérer le signalement fondé sont constatés ou déduits à la suite de l'examen préliminaire, la phase suivante des approfondissements spécifiques sera déclenchée, notamment :

- a) Effectuer les analyses spécifiques en faisant appel, le cas échéant, aux organes compétents de la Société ou à des experts externes ;
- b) Convenir d'un éventuel plan d'action nécessaire à la suppression des défaillances de contrôle relevées avec la direction responsable de la SO concernée par le signalement ;
- c) Convenir avec la Direction juridique d'éventuelles actions nécessaires à la sauvegarde des intérêts de la Société (sanctions judiciaires ou disciplinaires, ou, le cas échéant, saisine des autorités administratives ou indépendantes chargées des missions de contrôle et surveillance) ;
- d) Demander, le cas échéant, une procédure disciplinaire à l'encontre du lanceur d'alerte, dans le cas de signalements par rapport auxquels la mauvaise foi du déclarant et/ou l'intention purement diffamatoire sont constatées, et éventuellement confirmées par l'absence de fondement du signalement.

Lorsqu'aucune suite n'est donnée, les éléments – quel que soit le support – permettant l'identification du lanceur d'alerte et des personnes visées sont supprimés dans un délai de deux mois.

Afin de garantir le traitement et la traçabilité des autres signalements et des relatives activités afférentes, le référent éthique archive tous les documents justificatifs du signalement pendant de 2 ans à compter de l'achèvement de la procédure.

Les données personnelles et sensibles contenues dans le signalement, y compris celles concernant l'identité du lanceur d'alerte ou d'autres personnes concernées, seront traitées conformément aux règles de protection des données personnelles et de la politique adoptée par la Société en la matière.

Le lanceur d'alerte ainsi que les personnes visées sont informés de la clôture de la procédure et, le cas échéant, des suites données.

Le référent éthique informe régulièrement, a minima dans le cadre son rapport annuel, le Comité d'éthique de TELT des signalements reçus et des traitements réservés, dans le respect des règles de confidentialité.

## **Confidentialité et interdiction de représailles et/ou de mesures discriminatoires**

TELT SAS assure la prise en charge, dans les modalités énoncées ci-avant, de tous les signalements ayant les caractéristiques mises en évidence ci-dessus même lorsqu'ils sont présentés sous forme anonyme.

La garantie de la confidentialité de son identité est reconnue au lanceur d'alerte, non seulement au sujet de son nom, mais également en référence à tous les éléments du signalement, y compris les documents annexés, dans la mesure où leur dévoilement peut permettre, même indirectement, l'identification du lanceur d'alerte. Le traitement de ces données doit être caractérisé avec une grande prudence, à partir de l'occultation des informations lorsque, pendant l'instruction, celles-ci devraient être communiquées à d'autres personnes.

Il appartient au référent éthique ou au Comité d'éthique de garantir la confidentialité du lanceur d'alerte à partir de la prise en charge du signalement, afin d'éviter tout risque de représailles et/ou de discriminations à l'encontre de l'auteur du signalement. Le référent éthique (ayant reçu le signalement de la part du lanceur d'alerte) est tenu par un engagement de confidentialité renforcé et formalisé par rapport à l'identité du lanceur d'alerte et de la personne signalée.

Sans préjudice des droits reconnus au lanceur d'alerte conformément aux articles 15 et suivants du Règlement (UE) 2016/679, le signalement et les documents annexés ne peuvent faire l'objet d'éventuelles demandes de visualisation ou copie.

A l'exception des cas de responsabilité dans le cadre de plainte pour dénonciation calomnieuse ou diffamation conformément aux dispositions législatives civiles ou pénales, et dans les hypothèses où l'anonymat n'est pas opposable à l'autorité judiciaire (comme, par exemple, dans le cas d'enquêtes criminelles, fiscales ou administratives, inspections des organes de contrôle), l'identité du lanceur d'alerte est néanmoins protégée dans toutes les phases postérieures au signalement ; ainsi, sauf les exceptions indiquées ci-dessus, l'identité du lanceur d'alerte ne peut pas être révélée sans son consentement exprès.

Notamment, concernant les procédures disciplinaires, l'identité du lanceur d'alerte peut être dévoilée au responsable de la fonction titulaire des procédures disciplinaires et/ou à la personne concernée, uniquement dans les cas où :

- Il y a un consentement exprès du lanceur d'alerte ;
- L'accusation disciplinaire résulte fondée uniquement sur la base du signalement et la connaissance de l'identité du lanceur d'alerte est absolument indispensable à la défense de l'accusé, selon sa demande écrite et motivée. Dans cette circonstance, il revient au responsable de la SO des procédures disciplinaires d'évaluer la demande de la personne concernée, ainsi que la condition de besoin absolu de connaître l'identité du lanceur d'alerte à des fins de défense. Lorsqu'elle est fondée, le responsable de la SO devra transmettre une demande motivée au référent éthique, contenant une exposition claire et précise des raisons pour lesquelles la connaissance de l'identité du lanceur d'alerte est indispensable.

Dans tous les cas, le traitement des données personnelles des personnes concernées et/ou mentionnées dans les signalements effectués conformément à la présente procédure aura lieu conformément à la réglementation en vigueur et aux procédures sociales en matière de tutelle des données personnelles.

TELT SAS ne tolère aucune représaille ou discrimination, directe ou indirecte, à l'égard du lanceur d'alerte, qui sont susceptibles d'affecter les conditions de travail, pour des raisons liées directement ou indirectement au signalement. Toute action disciplinaire injustifiée et toute autre forme de répression entraînant une dégradation des conditions représentent des représailles et/ou discriminations.

La violation de l'obligation de confidentialité ou la conduite de représailles ou d'actes discriminatoires à l'égard du lanceur d'alerte entraîne une responsabilité disciplinaire, sans préjudice de toute autre forme de responsabilité prévue par la loi.

Sont également interdites toutes formes de représailles ou discrimination affectant les conditions de travail de toute personne collaborant aux activités d'examen du bien-fondé du signalement.

Toute personne qui estime avoir subi une discrimination du fait d'avoir signalé une violation ou une irrégularité doit en informer, de manière détaillée, le référent éthique qui, le cas échéant, signalera l'hypothèse de discrimination aux structures, fonctions ou organes compétents.

Sans préjudice de ce qui précède, sont néanmoins source de responsabilité toute forme d'abus de la présente procédure, tels que les signalements infondés, ou manifestement opportunistes et/ou effectuées délibérément ou avec faute grave (signalement effectué de mauvaise foi).

## **Tutelle de la personne visée par une alerte**

La personne visée par une alerte bénéficie de la protection de la confidentialité de son identité, d'éviter toute conséquence préjudiciable, notamment sur sa réputation, dans le cadre du travail où la personne signalée est insérée.

Le signalement ne suffit pas à déclencher une procédure disciplinaire à l'encontre de la personne signalée.

Lorsqu'il est décidé, suite à des constatations concrètes acquises au sujet du signalement, de poursuivre l'instruction, la personne visée par l'alerte pourra être contactée afin de lui consentir la possibilité de fournir tout éventuel éclaircissement, et de s'exprimer sur la véracité réelle ou supposée des faits ; elle peut accéder aux données et en demander la modification ou la suppression si elles sont inexactes. Elle ne peut, en aucun cas, obtenir, de la part de la Société, communication de l'identité du lanceur d'alerte.

La tutelle de la personne visée par l'alerte s'applique sans préjudice des dispositions législatives imposant l'obligation de communiquer l'identité de la personne objet du signalement suspecté d'être responsable de la violation (i.e. demande de l'Autorité judiciaire).

## **Les droits des personnes visées par une alerte**

Toute personne visée par une alerte est informée par le référent éthique, conformément à l'art. 14 Reg UE 2016/679 (RGPD), de l'enregistrement de données la concernant et des faits qui lui sont reprochés, éventuellement après adoption de mesures conservatoires.

## **Publication**

La présente procédure est portée à la connaissance de tout le personnel par courrier électronique. La présente communication, ainsi que le « formulaire pour le signalement de comportements illicites » (annexe a)), ainsi que les informations fournies conformément à l'art. 13 du Règlement (UE) 2016/679 en complément aux présentes instructions (annexe b)) sont publiées dans l'Intranet et sur le site web de la Société.

# FORMULAIRE POUR LE SIGNALLEMENT DE COMPORTEMENTS ILLICITES

Conformément à la procédure d'alerte professionnelle de la Société, nous vous informons que les signalements anonymes ne seront pris en considération que s'ils sont fondés et faits de manière responsable et de bonne foi.

Il n'est PAS obligatoire de remplir cette partie du rapport.

**Veuillez entrer vos coordonnées :**

**OUI**  **NON**

<b>Données de la partie déclarante</b>	
(Les données saisies seront traitées de manière à protéger la confidentialité de l'identité du déclarant pendant toute la durée de la procédure dont TELT SAS est responsable)	
<b>Nom</b>	
<b>Nom de famille</b>	
<b>Quelle est votre relation avec l'entreprise</b> (employé, fournisseur/prestataire, consultant, collaborateur externe, autre)	
<b>Structure Organisationnelle et Emplacement actuel</b>	
<b>Téléphone</b>	
<b>Courriel</b>	
<b>Autres coordonnées</b>	

Si le signalement a déjà été effectué à d'autres sujets (supérieur hiérarchique, employeur, ...), complétez le tableau suivant :

<b>Sujet</b>	<b>Date du signalement</b> jj/mm/aaaa	<b>Résultat du signalement</b>
	jj/mm/aaaa	
	jj/mm/aaaa	
<b>Dans la négative, veuillez préciser la raison pour laquelle le signalement n'a pas été adressée à d'autres sujets :</b>		

**Avez-vous déjà fait un signalement par un autre canal que celui-ci ?****OUI  NON** Si oui, lequel ?  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_**Données et informations du Signalement de comportements illicites**

Quel type de non-conformité/violation souhaitez-vous signaler	
Dans quelle structure organisationnelle l'évènement s'est-il produit	
Comment avez-vous eu connaissance de cet évènement	
Quel est votre niveau d'implication dans l'évènement	
Date/Période à laquelle l'évènement s'est produit	
Lieu physique où l'évènement s'est produit	
Estimez-vous que l'évènement ou ses effets ont pris fin ou se poursuivent à ce jour	
Personne ayant commis l'infraction : Nom, prénom, fonction (plusieurs noms peuvent être indiqués)	
Autres sujets concernés, le cas échéant	
Sociétés concernées, le cas échéant	
Indiquez qui a bénéficié de l'évènement	
Qui a été lésé par l'évènement	
Selon vous, pouvons-nous contacter la personne que vous pensez avoir été lésée par l'évènement pour lui demander des informations complémentaires	
Contacts de la partie lésée	
Toute autre personne pouvant rendre compte des faits (nom, prénom, fonction, coordonnées)	
Pourriez-vous estimer la dimension économique de la transaction liée à l'évènement	
Avez-vous eu l'occasion de parler à d'autres personnes de l'évènement que vous avez signalé	
Pourriez-vous fournir des documents à l'appui du signalement	

**Description détaillée de l'évènement**

Veuillez joindre toute documentation accompagnant le signalement (en plus du présent formulaire).

*Le déclarant est conscient des responsabilités et des conséquences civiles et pénales prévues en cas de fausses déclarations et/ou de faux ou usage de faux documents.*

Je confirme avoir lu les informations sur le traitement des données à caractère personnel conformément à l'article 13 du règlement (UE) 2016/679 - RGPD.

(lieu \_\_\_\_\_) , (date) \_\_\_\_\_

Signature